

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 14 MARS 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi quatorze mars deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE**

2- Madame **HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;  
**COURBALY ALAMADO**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

**AKOUSSI AYIBIE GEORGES**, né le 05 mai 1958 à Azaguie-Blida, assistant administratif, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Attécoubé Jean Paul II ;

Ayant pour conseil Maître **SONTE EMILE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

1- **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUNU ASSURANCES**, société anonyme au capital de 4.500.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, téléphone : 20 25 18 18, prise en la personne de son représentant légal ;

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° 263

DU 14/03/2019

R. G. N°5018/18

AFFAIRE

**AKOUSSI AYIBE  
GEORGES**

(MAITRE SONTE EMILE)

C/

1- **LA  
COMPAGNIE  
D'ASSURANCE SUNU  
ASSURANCES**

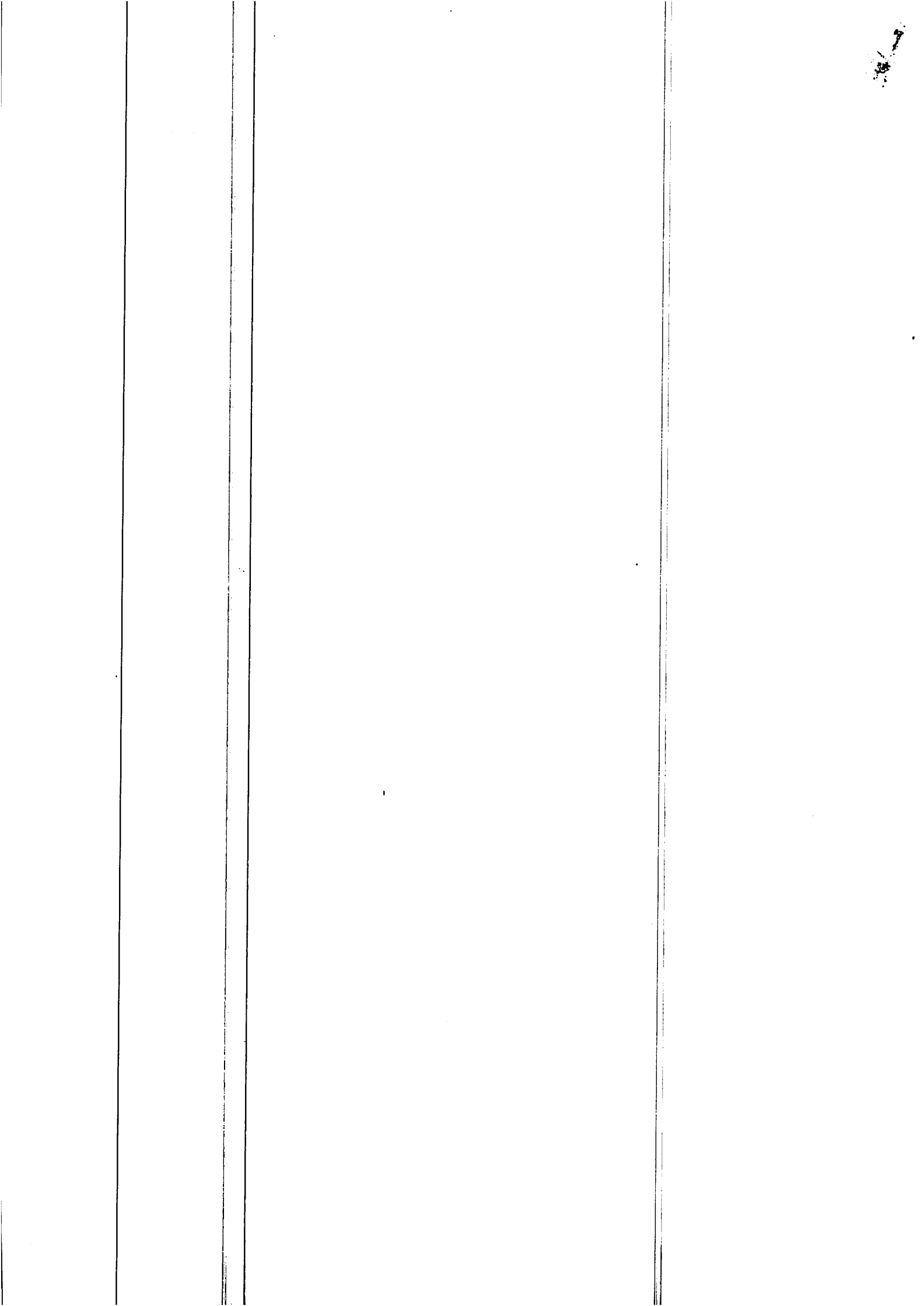
(Maître TOURE MARAME)

2- **SANOGO ISSOUF**

OBJET

INDEMNISATION

*Opération relative le 14/03/2019  
à AKOUSSI AYIBIE*



Ayant pour conseil maître TOURE MARAME, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2- **SANOGO ISSOUF**, majeur, transporteur, téléphone : 05 97 20 92, sans autres précisions ;

### DÉFENDEURS ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les articles 65 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

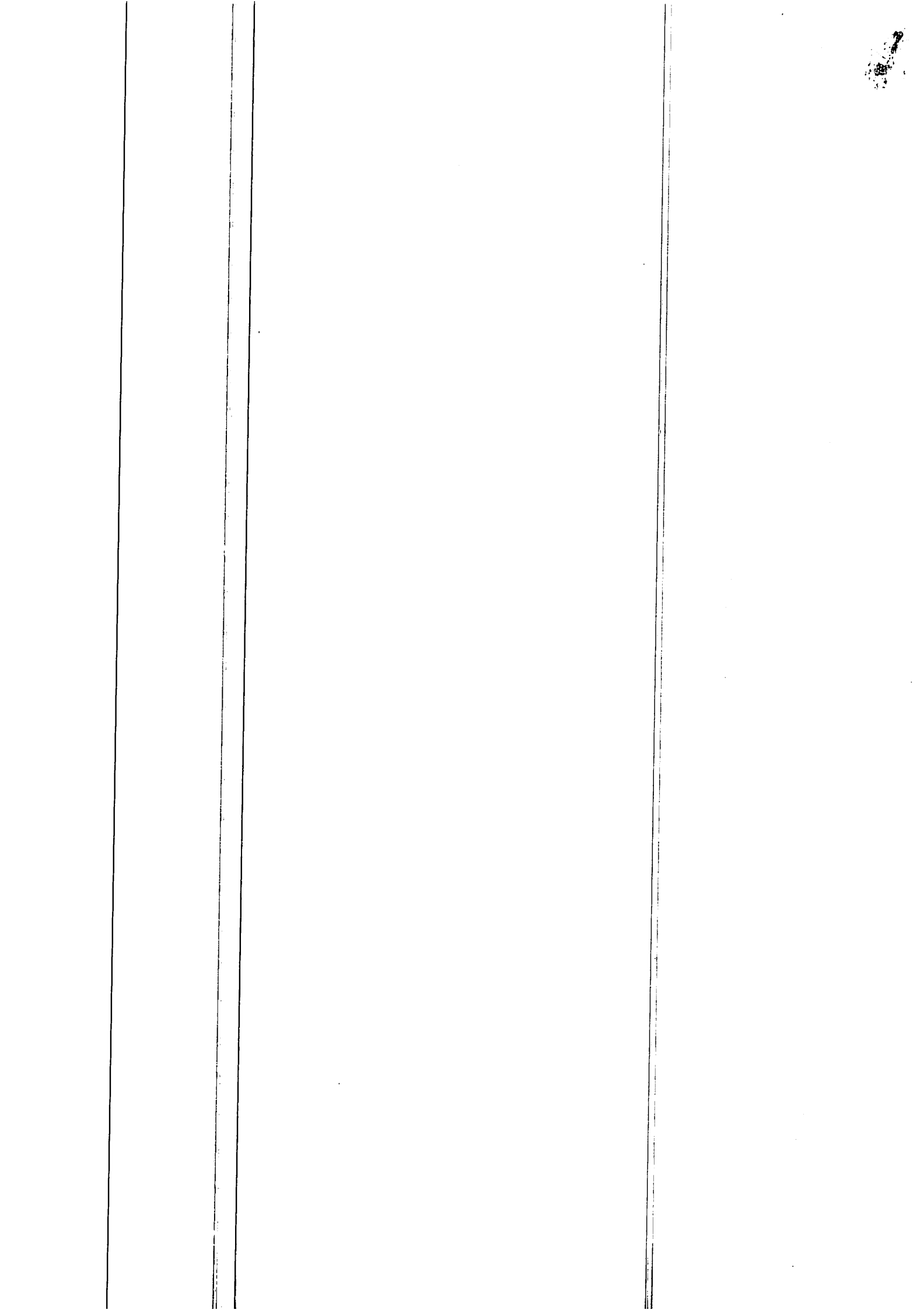
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 15 mai 2018, comportant ajournement 24 mai 2018, AKOUSSI AYIBE GEORGES a fait assigner la compagnie d'assurances SUNU ASSURANCES, ainsi que SANOGO ISSOUF, par-devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Ordonner une expertise médicale aux fins de détermination du montant du préjudice par lui subi aux frais de la société SUNU ASSURANCES ;
- Condamner celle-ci à l'indemniser selon l'évaluation qui sera faite ;
- Condamner, en outre, ladite société à lui payer la somme de 1.027.268 francs, au titre des frais et actes médicaux par lui exposés ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner cette défenderesse aux dépens ;



Au soutien de son action, AKOUSSI AYIBE GEORGES expose que le 30 janvier 2017 à Anyama, est survenu un accident de la voie publique impliquant deux véhicules ;

Il s'était agi d'une part, du véhicule de transport de marque Mercedes, immatriculé 3230 FV 07, à bord duquel il avait pris place, appartenant à SANOGO ISSOUF et assuré au moment de la survenance du sinistre par la société SUNU ASSURANCES, et d'autre part, celui de marque TOYOTA, immatriculé 5385 BB 04 ;

Le demandeur affirme que le chauffeur du premier véhicule, après en avoir perdu le contrôle en ayant voulu éviter d'heurter un piéton, a eu à violemment percuter le second qui se trouvait en stationnement ;

Des suites de cet accident, il affirme avoir subi divers préjudices corporels et exposer plusieurs frais médicaux pour la réparation et le remboursement desquels il a eu à adresser un courrier portant demande de transaction à la compagnie d'assurances SUNU ASSURANCES ;

En réponse audit courrier, celle-ci tout en ayant reconnu comme lui appartenant le numéro d'attestation figurant sur l'attestation d'assurances du véhicule de marque Mercedes, immatriculé 3230 FV 07, a en revanche contesté le numéro de police d'assurance, comme étant celui d'une autre compagnie d'assurances, en l'occurrence la GNA ;

A ce titre, il indique que la défenderesse a eu à lui opposer un refus d'indemnisation au motif que le propriétaire du véhicule susvisé ne justifiait d'aucun contrat d'assurances conclu avec la société d'assurances qu'elle est ;

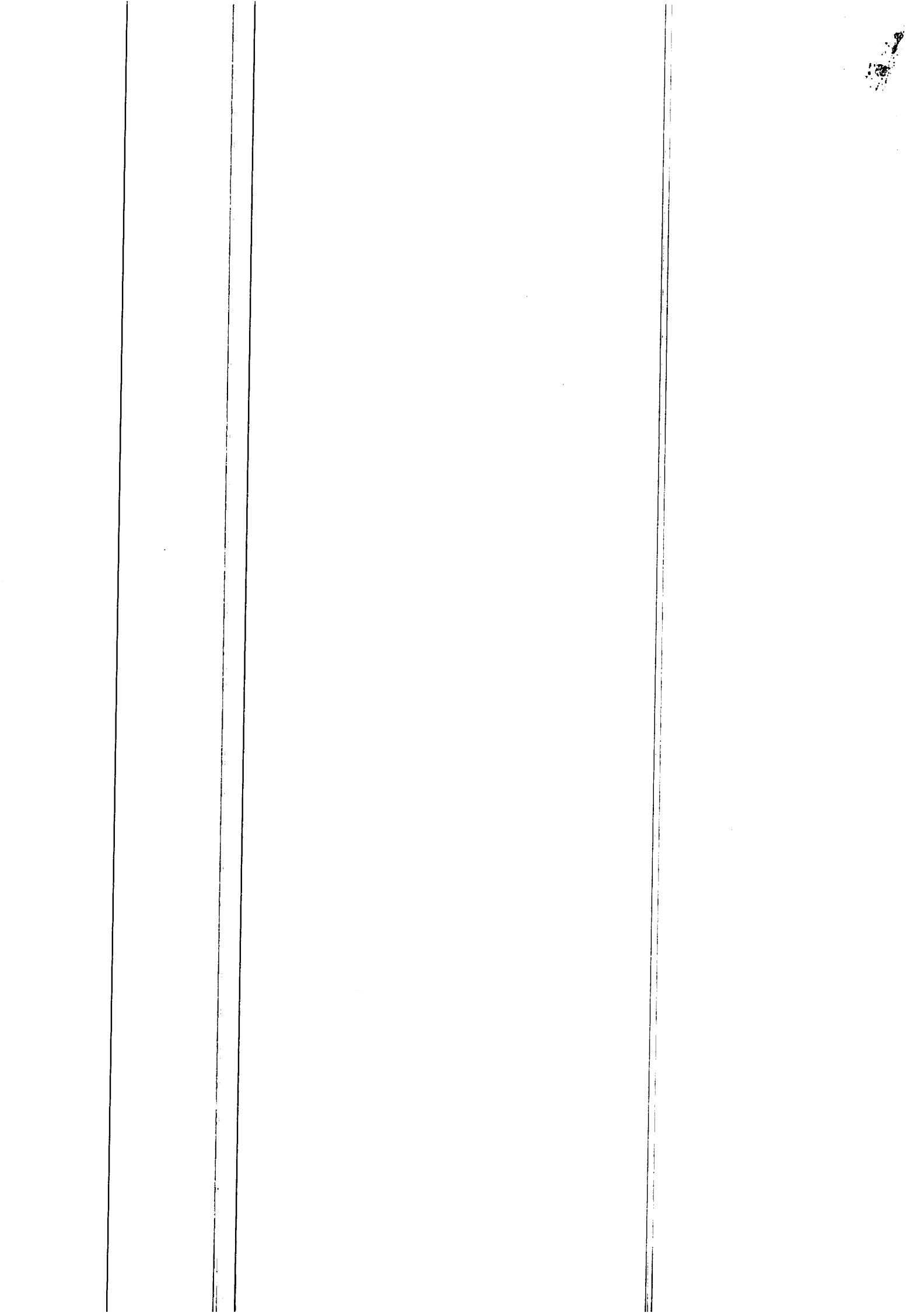
AKOUSSI AYIBE GEORGES affirme qu'une telle position est d'autant plus injustifiée que la compagnie d'assurances SUNUASSURANCES a reconnu le numéro d'attestation comme étant le sien et n'a nullement été en mesure de déterminer l'auteur de la fraude dont elle se prévaut ;

De la sorte, il estime que celle-ci fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ;

Partant, il soutient que les sommes d'argent par lui plus haut sollicitées se justifient donc pleinement ;

En réplique, la société SUNU ASSURANCES soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par le demandeur à son égard, tirée du défaut de qualité à défendre en ce qui la concerne ;

En effet, elle argue de ce que la police d'assurance souscrite par le propriétaire du véhicule en cause appartient à la compagnie d'assurance GNA ASSURANCES ;



La compagnie d'assurance susvisée tient à préciser que la police d'assurance est un numéro identifiant attribué à chaque contrat d'assurance souscrit par un assuré et enregistrée dans une base de données pour suivre son exécution ;

A ce titre, elle affirme que seule ladite police d'assurance établit le lien juridique entre l'assureur et son assuré et justifie la garantie de celui-là sur celui-ci ;

Cette défenderesse fait valoir qu'en cas de différence entre ladite police et l'attestation d'assurance, la première a donc une prédominance sur la seconde ;

Dans un tel cas de figure, elle estime que seule la garantie de la compagnie GNA ASSURANCES doit être mise en œuvre, à l'exclusion de la sienne ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au mal-fondé de l'action du demandeur ;

En effet, elle fait observer que le véhicule pour lequel elle a eu à établir une attestation d'assurance n'est nullement à l'origine de la survenance du sinistre en cause ;

La société SUNU ASSURANCES indique, en effet, que l'accident a été provoqué par le conducteur de la voiture de marque TOYOTA, lequel a eu à effectuer un stationnement en pleine chaussée, comme l'atteste les procès-verbaux d'audition et de constat d'accident produit au dossier ;

Ce mauvais stationnement, selon elle, ayant revêtu tous les caractères de la force majeure par son imprévisibilité, son insurmontabilité et son irréversibilité, le chauffeur du véhicule de marque Mercedes, n'a donc pas pu être en mesure d'éviter le choc ;

## SUR CE

La compagnie d'assurances SUNU ASSURANCES ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## AVANT DIRE DROIT

### Sur la demande aux fins de nomination d'un expert médical

Suivant les dispositions de l'article 65 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, les questions techniques peuvent être soumises à un expert ;

En l'espèce, il ressort de l'acte introductif d'instance, que AKOUSSI AYIBE GEORGES a été victime d'un accident de la circulation lui ayant causé, selon lui, divers dommages corporels dont il entend solliciter réparation ;





Or en la matière, le code CIMA a institué un régime d'indemnisation sur la base d'un barème dont les éléments d'appréciation sont en rapport avec la nature et l'étendue des préjudices, lesquels ne peuvent être déterminés que par une personne de l'art dans le domaine médical ;

Dès lors, y a-t-il lieu de faire partiellement droit à la demande formulée par AKOUSSI AYIBE GEORGES, aux fins d'expertise médicale et désigner le professeur SANGARE IBRAHIMA SEGA pour y procéder ;

Conséquemment, dans l'attente du dépôt du rapport dudit expert, le sursis à statuer relativement aux autres chefs de demande s'impose ;

### SUR LES DEPENS

La cause étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

### AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise médicale à l'effet d'évaluer la nature et l'étendue des préjudices corporels subis par AKOUSSI AYIBE GEORGES ;
- Désigne pour y procéder, SANGARE IBRAHIMA SEGA, professeur agrégé, en service au CHU de Treichville, 08 BP 114 Abidjan 08, téléphone 21 36 91 22 ;
- Impartit audit expert un délai de deux mois pour le dépôt de son rapport ;
- Met l'avance des frais à la charge de la société d'assurances SUNU ASSURANCES ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 mai 2019 ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS  
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

